

STATUTS

Chapitre 1 – Dénomination, objet, siège et durée

Article 1 - Dénomination

Il a été fondé en 2008 (JO du 2 février 2008), entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Fédération Française des Entreprises de Crèches »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but et objet de fédérer les entreprises proposant des services d'éducation et d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 6 ans afin de :

- Promouvoir le rôle des professionnels de la petite enfance en matière d'éducation, d'accueil, de soutien à la parentalité, d'inclusion et de prévention
- Promouvoir le développement des modes d'accueil collectifs de jeunes enfants par des entreprises privées
- Représenter les entreprises de crèches auprès des partenaires institutionnels et publics
- Contribuer à l'amélioration continue de ce secteur d'activité
- Défendre les intérêts de ses membres que ces intérêts soient collectifs ou individuels, notamment dans le cadre d'actions judiciaires, en représentation ou en intervention, y compris lorsque l'action en cause ne concerne que l'un de ses membres.

Article 3 - Siège

Le siège social de l'association est fixé au 117/123 rue d'Aguesseau- 92100 Boulogne-Billancourt.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

L'association créée par les présents statuts est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre 2 – Admission et Radiation des membres



Article 5 – Acquisition de la qualité de membre actif

Seules peuvent devenir membre actif les sociétés commerciales dont l'essentiel de l'activité est consacrée au développement et à la gestion d'établissements d'accueil de la petite enfance.

Peuvent aussi adhérer les organisations professionnelles d'employeurs dont l'objet principal est la défense des intérêts des entreprises de crèches exclusivement à condition :

- d'assurer l'information de cette adhésion à ses adhérents,
- de rendre publique son adhésion par tout moyen avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de déclaration de candidature prévue à l'article L.2152-5 du Code du travail
- de s'engager à ne pas être candidate à la représentativité nationale dans la branche des Entreprises de Services à la Personne.
- de s'engager à ce que ses nouveaux adhérents ne soient pas des entreprises de crèches qui auraient été exclues par la Fédération française des Entreprises de crèches.

Peuvent aussi devenir membre actif les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, dont l'essentiel de l'activité est consacré au développement et à la gestion d'établissements d'accueil de la petite enfance appliquant la convention collective nationale des entreprises de services à la personne.

Les membres doivent avoir fait l'objet d'un agrément par les membres du Conseil d'administration, qui dispose à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision.

Article 6 – Acquisition de la qualité de membre associé

Le statut de membre associé est réservé aux entités juridiques qui, sans remplir les conditions nécessaires pour être admises comme membres actifs, peuvent contribuer à l'objet de l'association.

Les membres associés sont invités à participer aux travaux des instances de la Fédération, sans pouvoir prendre part aux votes.

Les membres associés doivent avoir fait l'objet d'un agrément par les membres du Conseil d'administration, qui dispose à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd dans les hypothèses suivantes :

- démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au conseil d'administration de l'association ;
- décès pour les personnes physiques ;
- dissolution des membres personnes morales, pour quelque raison que ce soit ;
- non-paiement des cotisations ;
- pour les organisations professionnelles d'employeurs, non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues par le présent article ;

- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, après information par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intéressé qui aura pu faire valoir ses moyens et arguments de défense ;
- dissolution de l'association pour quelque motif que ce soit.

Chapitre 3 – Organisation

A - L'Assemblée générale

Article 8 – Composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs.

Au sein des membres actifs constituant l'assemblée générale, sont instaurés deux collèges. L'un est constitué de tous les membres gestionnaires d'au moins une micro crèche et est ainsi dénommé, collège micro.

L'autre est constitué par tous les membres gérant au moins un multi-accueil et est ainsi dénommé, collège multi-accueil, ou Mac.

Les membres gérant les deux types de structures appartiennent de fait aux deux collèges.

Les personnes morales sont représentées par le représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dûment habilitée et mandatée à cet effet.

Article 9 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'assemblée générale dispose ainsi d'une compétence générale au-delà de l'administration et de la gestion courante de l'association assurée par le président de l'association et le conseil d'administration.

Elle est notamment compétente, de façon non exhaustive, pour :

- décider d'ester en justice
- apporter des modifications statutaires
- procéder à la désignation et à la révocation des membres du conseil d'administration
- décider de la dissolution de l'association, ou de sa prorogation
- approuver les comptes annuels et rapports divers (de gestion et financier notamment)
- donner quitus aux membres du conseil et au trésorier
- approuver les actes, conventions ou contrats qui excèdent les pouvoirs du président ou du conseil d'administration

Article 10 – Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit deux fois par an.

Les membres actifs de l'association sont convoqués aux assemblées générales par le président de l'association ou par au moins un tiers des membres de l'assemblée générale, par courriel au moins 15 jours avant la date de réunion fixée.

Les convocations rappellent l'ordre du jour, qui est établi par le président en concertation avec le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des membres de l'association est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale délibère sur seconde convocation, dans un délai minimum de quinze jours sans excéder 30 jours, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de décisions de modification des statuts, ou de dissolution de l'association, le quorum fixé pour la tenue de l'assemblée générale sur première convocation est de deux tiers des membres présents ou représentés, aucun quorum n'étant fixé pour la tenue de la réunion sur seconde convocation.

Article 11 – Fonctionnement de l'Assemblée générale

Pour toutes les décisions, un membre actif représente une voix.

Une pondération est ensuite apportée, en fonction du collège d'appartenance.

Celle-ci est fixée à 70% pour le collège Mac, à 30% pour le collège Micro.

Les décisions sont prises à mains levées, sauf en cas de demande expresse de la majorité des membres présents ou représentés pour voter à bulletin secret, ou sur proposition du président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en cas de décisions de modification des statuts, ou de dissolution de l'association, qui exigent une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet, le nombre de pouvoirs par personne est limité à trois.

Aux termes de chaque réunion de l'assemblée générale est établi un procès-verbal, sans blanc ni rature, signé par le président et par le secrétaire de séance.

Le Conseil d'administration peut inviter tout ou partie des membres actifs à participer à l'Assemblée générale par visio-conférence et à voter via les outils de la visio-conférence ou par courriel.

B- Le Président

Article 12 – Élection, durée du mandat, candidature et attribution du président

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans renouvelable deux fois.

A l'issue de ce mandat de deux ans, en cas de non réélection ou de non candidature, le président conserve sa fonction d'administrateur jusqu'à l'élection du nouveau conseil d'administration.

Pour être candidat, le président doit obligatoirement avoir occupé un siège au conseil d'administration en place ou sortant.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et a tous pouvoirs à cet effet.

Il peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour assurer la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Les fonctions de président ne sont pas rémunérées.

En cas de constatation par l'assemblée générale de l'absence de candidat à la présidence de la Fédération, le Président sortant assure l'intérim de la fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante. Lorsque cet intérim est décidé en même temps que le renouvellement du conseil d'administration, le président intérimaire conserve sa fonction d'administrateur jusqu'à l'élection du nouveau conseil d'administration.

C – Le Conseil d'administration

Article 13 – Composition du Conseil d'administration

Les personnes morales sont représentées par le représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dûment habilitée et mandatée à cet effet.

Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont le président.

Peuvent devenir administrateurs, les membres ayant rejoint l'association depuis au moins une année pleine, entre deux assemblées générales ordinaires. Ils doivent faire acte de candidature au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Dix administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire par les deux collèges, selon le mode, un membre représente une voix.

Le collège Mac élit cinq administrateurs, puis parmi les cinq administrateurs, choisit le vice-président, rapporteur de la commission Mac

Le collège Micro élit cinq administrateurs, puis parmi les cinq administrateurs, choisit le vice-président, rapporteur de la commission micro

Parmi ces dix membres élus, le conseil d'administration choisit :

- **Quatre vice-présidents selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.**

Chaque vice-président est rapporteur d'une commission thématique.

Il seconde le président dans les affaires courantes de la vie de l'association.

- **Un trésorier**

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations suivant les consignes et principes de calcul fixés par le conseil d'administration.

Il procède, à la demande et sous le contrôle du Président, au paiement de toutes sommes à réception.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle et donne lecture du rapport du commissaire aux comptes.

- **Un secrétaire général**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Le conseil d'administration est assisté par le délégué général, salarié de l'association, à qui est confié le rôle de censeur et qui participe aux réunions du conseil d'administration sauf volonté contraire de ses membres.

Missions ponctuelles

En fonction des sujets d'actualités, le conseil d'administration pourra confier à un administrateur une mission ponctuelle d'études.

Article 14 – Durée du mandat des membres du conseil d'administration

Les membres élus exercent leur mandat pour une durée de quatre ans renouvelables.

Le mandat d'administrateur prend ainsi fin par l'arrivée de son terme pour les membres élus, par la démission, par la perte de la qualité de membre de l'association ou par la révocation par l'assemblée générale.

La démission de l'administrateur est constatée après trois absences successives sans transmission de pouvoir à un autre membre du conseil.

Il est pourvu au remplacement de l'administrateur à l'Assemblée générale suivante par le collège ayant élu l'administrateur sortant. Les administrateurs élus en cours de mandat finissent leur mandat à la date de renouvellement du Conseil d'administration en place.

Les fonctions d'administrateurs restent bénévoles et ne sont donc pas rémunérées.

En revanche, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et selon le barème de l'administration fiscale en vigueur.

Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve des pouvoirs dévolus spécifiquement à l'assemblée générale.



Il est notamment compétent pour :

- déterminer le principe et fixer le montant des cotisations annuelles.
- arrêter les comptes annuels qui sont présentés à la prochaine assemblée générale en vue de leur approbation.

Le conseil d'administration dispose du pouvoir d'agréer les nouveaux membres, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Article 16 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins dix fois par an suivant un calendrier fixé par le Président.

Le Président du Conseil d'administration invite tout ou partie des administrateurs à participer au Conseil d'administration par visio-conférence et à voter via les outils de la visio-conférence ou par courriel.

Toutefois, a minima deux réunions par an doivent être exclusivement en présentiel.

Exceptionnellement, et en cas d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué par le président en dehors de ces dates.

Un ordre du jour sera adressé dans la semaine qui précède la tenue du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum les postes d'administrateurs non pourvus.

Les décisions sont prises à mains levées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sauf en cas d'exclusion pour motif grave pour lequel la majorité simple suffit, avec voix prépondérante du président.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par une personne de son choix muni d'un pouvoir spécial à cet effet, le nombre de pouvoirs par personne étant limité à trois.

Aux termes de chaque réunion du conseil d'administration est établi un procès-verbal, sans blanc ni rature, signé par le Président et par un administrateur.

A titre exceptionnel, lorsque les délais l'exigent, notamment dans les négociations relatives à la Branche des Entreprises de Services à la Personne, le Conseil d'administration peut être réuni en conférence téléphonique ou invité à donner sa position par courriel à condition que :

- Un délai de 72 heures ouvrées minimum soit prévu pour répondre par courriel et un délai de 48 heures ouvrées en cas de conférence téléphonique
- Lorsqu'une entreprise a plusieurs interlocuteurs internes au Conseil d'administration, la position de l'entreprise est la première donnée
- Le silence vaut accord avec la proposition émise par le délégué général lors de la consultation

Il est rendu compte des décisions prises lors de ces réunions exceptionnelles dans le procès-verbal du Conseil d'administration suivant.

D) Les délégués locaux

Article 17 – Les délégués départementaux

Le conseil d'administration nomme pour 5 ans dans chaque département un adhérent chargé de désigner un délégué départemental titulaire et un adhérent chargé de désigner un délégué départemental suppléant.

Les délégués départementaux peuvent être des salariés des adhérents. Leur mandat est immédiatement révoqué en cas de cessation de fonction auprès de l'adhérent. Dans ce cas, l'adhérent fait savoir sans délai au conseil d'administration le nom du nouveau délégué.

Les délégués départementaux s'engagent à rendre compte à l'ensemble des adhérents de l'intégralité des informations dont ils auront pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Les fonctions de délégués départementaux sont bénévoles et ne sont donc pas rémunérées.

Article 18 – Les délégués régionaux

Le conseil d'administration nomme pour 5 ans dans chaque région un adhérent chargé de désigner un délégué régional titulaire et un adhérent chargé de désigner un délégué régional suppléant.

Les délégués régionaux peuvent être des salariés des adhérents. Leur mandat est immédiatement révoqué en cas de cessation de fonction auprès de l'adhérent. Dans ce cas, l'adhérent fait savoir sans délai au conseil d'administration le nom du nouveau délégué.

Les délégués régionaux s'engagent à rendre compte à l'ensemble des adhérents de l'intégralité des informations dont ils auront pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Les fonctions de délégués régionaux sont bénévoles et ne sont donc pas rémunérées.

Chapitre 3 – Organisation financière, dissolution et règlement intérieur

Article 19 – Revenus, ressources, finances

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- de subventions diverses
- de toutes autres ressources autorisées par la loi ou les règlements



FFEC
Fédération Française
des Entreprises de Crèches

Article 20 – Exercice social

L'exercice social s'exercera du premier janvier de l'année au 31 décembre de la même année.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, dans les mêmes conditions de quorum et majorité requises pour prononcer ladite dissolution.

A la clôture des opérations d'expertise, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 22 – Règlement intérieur

Il est établi par le conseil d'administration un règlement intérieur déterminant et fixant les modalités de fonctionnement interne de l'association.

Fait à Boulogne-Billancourt

Le 8 juin 2026

Damien Tondelli
Secrétaire général

Jérôme Obry
Président



Table des matières

Chapitre 1 – Dénomination, objet, siège et durée	1
Article 1 – Dénomination	1
Article 2 – Objet.....	1
Article 3 – Siège	1
Article 4 – Durée.....	1
Chapitre 2 – Admission et Radiation des membres.....	1
Article 5 – Acquisition de la qualité de membre actif	2
Article 6 – Acquisition de la qualité de membre associé	2
Article 7 – Perte de la qualité de membre	2
Chapitre 3 – Organisation	3
A - L'Assemblée générale	3
Article 8 – Composition de l'Assemblée générale	3
Article 9 – Pouvoirs de l'Assemblée générale	3
Article 10 – Convocation de l'Assemblée générale	3
Article 11 – Fonctionnement de l'Assemblée générale	4
B- Le Président.....	4
Article 12 – Élection, durée du mandat, candidature et attribution du président	4
C – Le Conseil d'administration.....	5
Article 13 – Composition du Conseil d'administration.....	5
Article 14 – Durée du mandat des membres du conseil d'administration	6
Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'administration	6
Article 16 – Fonctionnement du Conseil d'administration	7
D) Les délégués locaux	8
Article 17 – Les délégués départementaux	8
Article 18 – Les délégués régionaux	8
Chapitre 3 – Organisation financière, dissolution et règlement intérieur	8
Article 19 – Revenus, ressources, finances	8
Article 20 – Exercice social	9
Article 21 - Dissolution	9
Article 22 – Règlement intérieur	9